

# SDIS – IDENTIFICATION DES VOIES ENGINES ET ECHELLES

## 1 - DEFINITION

Identifier les voies engins et échelles situées hors chaussées de circulation générale (espaces piétons, dalle béton au dessus de parking, espaces verts...).

## 2 - REFERENCES

Différents textes permettent de gérer et signaler les voies . Les textes ci-dessous sont des extraits.

### Code général des collectivités territoriales

#### Art L2213-2 extrait

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

### Code de la route

#### Art R417-10 - extrait

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

#### Art R417-11 - extrait

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

d) Au droit des bouches d'incendie.

### Instruction interministérielle sur la signalisation routière

#### Art 118-2 Marques relatives au stationnement – extrait

B. - Arrêt et stationnement gênants ou très gênants

### Guide de Nantes Métropole

La fiche "**signalisation généralités**".

La fiche "**marquage généralités**" fournit des données sur les matériaux à mettre en œuvre.

la fiche "**signalisation verticale généralités**" fournit les données à respecter pour les panneaux.

La fiche "**arrêt et stationnement interdit**".

### 3 - PRINCIPES

---

- Identifier la voie engin ou échelle par une signalisation verticale de prescription ou d'indication.
- Délimiter la voie si les limites ne sont pas ou peu visibles, dispositif qui doit être visible de jour comme de nuit afin de permettre une intervention sans risque et doute.
- Une signalisation horizontale de stationnement gênant au droit de l'accès pourra apporter un complément de lisibilité. **En contradiction avec les dispositions de Nantes Métropole sur le stationnement gênant ou très gênant, il sera mis en œuvre la signalisation horizontale et verticale.**
- **Les voies engins ou échelles existantes hors circulation générale non identifiées pourront faire l'objet d'une étude particulière à la demande du SDIS.**
- **Toutes signalisations ambiguës, par exemple la limitation de tonnage, doivent être justifiées et ne pas être une signalisation de "confort" pour ne laisser aucun doute quant à la possibilité d'intervenir avec les engins de secours.**

### 4 - SIGNALISATION

---

#### Signalisation horizontale

La signalisation horizontale est mise en œuvre coté chaussée en cas de pression de stationnement ou de mauvaise visibilité de l'accès à la voie engin ou échelle :

- Ligne jaune continue 2u (10cm) sur bordure ou sur chaussée ;
- Pose du mot "ACCES POMPIER" le long de la ligne coté chaussée dans le sens de la circulation.

#### Signalisation verticale

Se référer à la fiche signalisation stationnement généralités pour la pose des panneaux (orientation, position...).

En complément de la signalisation horizontale :

- Pose d'un panneau B6d avec panonceau type M9z (ACCES POMPIER) panonceau M6a (arrêt ou stationnement gênant ou très gênant) et panonceau type M8 indiquant les limites de la prescription.

Au droit de l'accès pour identifier le type de voie:

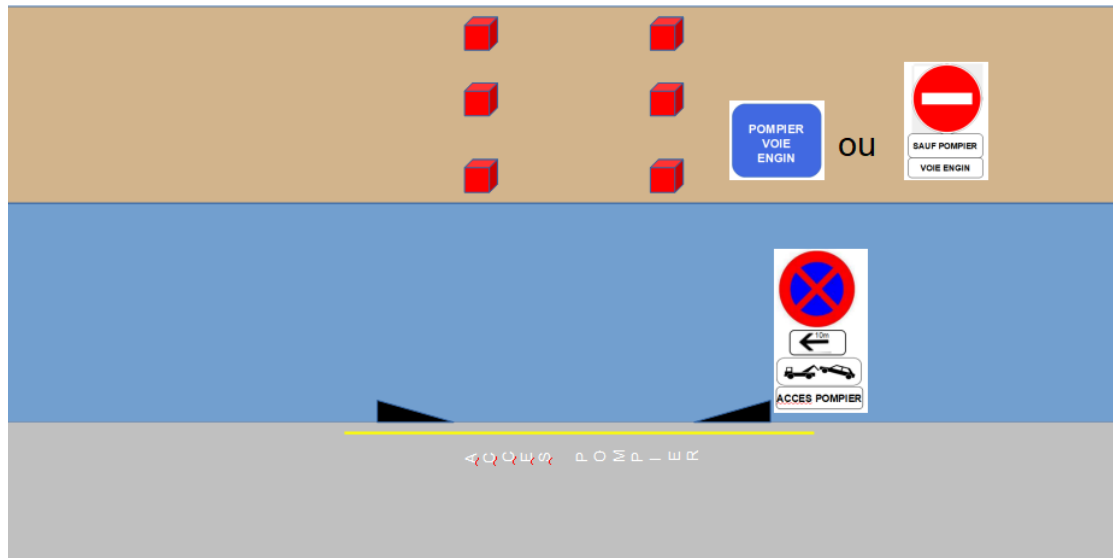
- Pose d'un panneau d'interdiction B1 avec panonceaux type M9z (SAUF POMPIER) et type M9z (VOIE ENGIN ou ECHELLE) ;

ou

- Pose d'un panneau d'indication type C50 ( POMPIER – VOIE ENGIN ou ECHELLE).

## Exemple de signalisation

Accès pompier voie engin à partir d'une voie publique  
Avec délimitation de la voie si besoin de lisibilité de  
jour comme de nuit



Si la voie est une voie ECHELLE, le mot échelle remplacera  
le mot engin sur le panneau C50 ou le panneau M9z

## Signalisation de limitation de tonnage à adapter au contexte

Cette signalisation est à utiliser avec précaution, elle peut être source d'ambiguïté lors des interventions des moyens de défense des services de secours.

**Cette signalisation ne peut-être posée s'il est signalé que la voie est une voie engin ou échelle (schéma ci-dessus) La limitation de tonnage ne serait pas compatible avec les engins de lutte contre les incendies.**

### Rappel de l'IISR art. 62. Limitation de tonnage extrait

*Le panneau B13 signale l'interdiction d'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de ... tonnes.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau à une centaine de mètres du début de la zone interdite.*

Cette prescription s'applique à tous véhicules ou ensemble de véhicules, comme par exemple un camping car avec remorque, un fourgon avec remorque... Dans la majorité des cas cette prescription n'est pas adaptée à l'objectif.

Cette prescription de confort dans certains cas ne doit pas mettre en danger par un défaut de portance du sol ou d'un ouvrage les personnes et les engins qui s'y aventureraient.

